



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DE L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE		
Référence : Procédure Prioritaire		Type de document : FAQ
Domaine concerné : asile		
Version: A	Date: 20/01/2012	Pages : 3
Rédacteur : O. Lavolé		
Mise à jour :		
Approbateur : V. Lay		

FAQ N°62

QU'EST-CE-QUE LA PROCEDURE PRIORITAIRE ?

1°) Qu'est-ce que la procédure prioritaire ?

La procédure prioritaire est une procédure d'examen de demande d'asile accélérée. Elle diffère de la procédure normale en termes procéduraux, mais a aussi des conséquences sur le droit au séjour et les droits sociaux des demandeurs d'asile.

2°) Qui peut être placé en procédure prioritaire ?

Un demandeur d'asile peut être placé en procédure dite « prioritaire » pour l'un des trois motifs suivants :

- Il est ressortissant d'un des vingt pays figurant actuellement sur la liste des pays considérés « d'origine sûre » par l'OFFRA.
- Sa présence constituerait une menace grave à l'ordre public.
- Sa demande d'asile est considérée comme frauduleuse en raison de sa dissimulation d'informations « concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France », elle constitue un recours abusif ou semble avoir été formulée dans le seul but d'empêcher l'exécution d'une mesure d'éloignement.

☞ Article L. 723-1 et L. 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Depuis la circulaire datant du 2 avril 2010, les demandeurs d'asile dont les empreintes sont « *inexploitables* », c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être relevées par le système Eurodac (prise d'empreinte dans les préfectures conformément au règlement Dublin) lors de plusieurs convocations successives en préfecture à cet effet, sont considérés



comme présentant une demande d'asile qui repose sur « une fraude délibérée », et sont donc également placés en procédure prioritaire.

▮ *Circulaire IMIA1000106C du Ministère de l'Immigration du 2 avril 2010*

3°) Quel droit au séjour a un demandeur d'asile placé en procédure prioritaire ?

Un demandeur d'asile placé en procédure prioritaire se voit refuser l'admission au séjour en France. Il ne recevra donc pas d'Autorisation Provisoire de Séjour lors du dépôt de sa demande d'asile, mais seulement une attestation de dépôt de demande d'asile.

▮ *Article L.741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

Les demandeurs d'asile en procédure prioritaire ne peuvent pas être éloignés du territoire français tant que l'OFPPRA n'a pas statué sur leur demande d'asile.

▮ *Article L.742-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

3°) Quelles sont les différences de procédure avec la procédure normale ?

Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en procédure prioritaire, il dispose d'un délai de quinze jours, contre les trois semaines accordées dans le cadre d'une procédure normale, pour déposer son dossier de demande d'asile à la préfecture compétente, sous pli fermé. La préfecture transmet ce dossier à l'OFPPRA. L'OFPPRA statue en priorité sur les demandes d'asile en procédure prioritaire, dans un délai de quinze jours suivant sa saisie par la préfecture.

▮ *Article R.723-3 et R.723-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

En cas de rejet de sa demande d'asile par l'OFPPRA, le demandeur d'asile peut déposer un recours auprès de la CNDA, mais celui-ci ne sera pas suspensif. Le demandeur d'asile peut alors à tout moment faire objet d'une mesure d'éloignement.

4°) Quels sont les droits sociaux d'un demandeur d'asile placé en procédure prioritaire ?

Les demandeurs d'asile en procédure prioritaire ne peuvent bénéficier d'un hébergement en CADA, étant donné que celui-ci est conditionné à la détention d'une autorisation de séjour.

▮ *Article L348-1 du Code de l'action sociale et des familles*

Ils peuvent cependant être hébergés par le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile. Une récente circulaire précise que leur hébergement dans ce dispositif dédié n'est possible que jusqu'à la décision finale de l'OFPPRA. Après cela, ils peuvent



cependant être hébergés dans les dispositifs d'urgence relevant du droit commun, comme toute personne sans domicile.

☞ Circulaire IOC/L/11/14301/C du 24 mai 2011 du Ministère de l'Intérieur

Depuis le 9 mai 2011, ils ont également le droit à l'Allocation temporaire d'attente (ATA), sous condition d'absence de revenus propres, jusqu'à la décision définitive de l'OFPRA, d'après une décision du Conseil d'Etat annulant les points du Code du travail qui les excluait du bénéfice de l'ATA.

☞ Article 1 de la décision du Conseil d'Etat N° 335924 du 09/05/2011

Le demandeur d'asile en procédure prioritaire ne peut non plus prétendre à la Couverture Médicale Universelle (CMU). Il pourra cependant demander à bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat, moins protectrice que la CMU, après trois mois de séjour ininterrompus sur le territoire français.

☞ Article 4 du décret n°2005-860 du 28 juillet 2005